

**Convention selon art. 26 para. 1 p. 1
du règlement général sur la protection des données (RGPD)**

entre

ThomasLloyd Global Asset Management GmbH
Hanauer Landstraße 291b, 60314 Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
- par la suite „**ThomasLloyd**“ –

et

Partie 2

Prénom et nom du partenaire de coopération

Numéro du partenaire de coopération

Société

Rue, numéro

CP, lieu

- par la suite „**PC**“ -

§ 1

(1) Cette convention régit les droits et les devoirs des responsables (par la suite aussi les « **Parties** ») du traitement commun de données à caractère personnel. Cette convention s'applique à toutes les activités de traitement de données à caractère personnel de la part d'employés des Parties ou de la part de leurs sous-traitants au nom des responsables. Les Parties ont décidé des moyens et de finalités des activités de traitement suivantes d'un commun accord.

(2) Dans le cadre d'envois de messages de la part de ThomasLloyd par email et par courrier aux clients du PC, des données à caractère personnel sont traitées. Le traitement de ces données se fait en partie sous responsabilité commune. Les Parties décident des sections du processus, lors desquelles le traitement de données à caractère personnel se fait sous responsabilité commune. (art. 26 RGPD).

Pour les autres sections du processus, pour lesquelles il n'y a pas de définition commune des moyens et des finalités des différentes phases du traitement des données, chaque partie contractante a sa propre responsabilité au sens de l'art. 4, para. 7 RGPD. Dans la mesure où les parties contractantes sont conjointement responsables au sens de l'art. 26 RGPD, les stipulations suivantes s'appliquent :

§ 2

(1) Dans le cadre de la responsabilité commune, le PC est responsable du traitement des données à caractère personnel aux fins de la collecte des données, de la gestion du consentement, du retrait de celui-ci et de l'opposition des personnes concernées, du rapprochement des listes noires de publicité et de la transmission des jeux de données à ThomasLloyd (**Zone d'activité A**). Les listes de distribution

par email ou par courrier générées par le PC viennent des données liées aux adresses email et postales des clients du PC, qui ont un intérêt pour la publicité par email ou par courrier de la part de ThomasLloyd, entre autres des propositions de produits financiers, et qui ont explicitement et manifestement consenti aux messages publicitaires par email auprès du PC, c'est-à-dire l'entreprise responsable de la collecte des données liées aux adresses email et postales. PC est le seul responsable de l'examen, de la définition et de la documentation d'un fondement juridique suffisant pour l'envoi des messages publicitaires par email et par courrier. L'objet du traitement dont le fondement juridique est l'art. 6 para. 1 lit. a) ou f) RGPD sont les types/les catégories de données concernant les noms et les coordonnées ainsi que des adresses email.

(2) Dans le cadre de la responsabilité commune, ThomasLloyd est responsable de la création des messages publicitaire à envoyer, du traitement des données à caractère personnel aux fins de l'envoi des messages publicitaires aux personnes concernées par email et courrier, du rapprochement avec ses propres listes noires de publicité, du rapprochement des doublons ainsi que du respect des exigences réglementaires en matière de surveillance financière (**Zone d'activité B**). L'objet du traitement sur le fondement juridique de l'art. 6 para. 1 lit. a), c) ou f) RGPD sont les types/les catégories de données mentionnés au § 2 para. 1.

§ 3

Chaque Partie garantit le respect des dispositions juridiques, en particulier la liceité des traitements de données effectués également dans le cadre de la responsabilité commune. Les Parties prennent toutes les dispositions techniques et organisationnelles, nécessaires à la garantie à tout moment des droits des personnes concernées dans les délais légaux, notamment en vertu de l'art. 12-22 RGPD.

§ 4

(1) Les Parties sauvegardent les données à caractère personnel dans un format structuré courant et permettant une lecture automatisée.

(2) PC veille à ce que la collecte de données à caractère personnel soit limitée à celles nécessaires au déroulement légitime du processus. Par ailleurs, les deux parties contractantes respectent le principe de minimisation des données au sens de l'art. 5 para. 1 c RGPD.

§ 5

ThomasLloyd s'engage à mettre à la disposition de la personne concernée les informations nécessaires selon art. 13 et 14 RGPD dans un format précis, transparent, compréhensible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple, et gratuitement. Les Parties s'accordent sur le fait que le PC met à cette fin les informations pour le traitement des données à caractère personnel à disposition dans la Zone d'activité A.

§ 6

Des personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits selon art. 15-22 RGPD auprès des deux parties contractantes.

§ 7

(1) ThomasLloyd s'engage à respecter son obligation de fournir des informations en vertu de l'art. 15 RGPD.

(2) Si besoin est, les Parties mettent à disposition réciproque des interlocuteurs compétents des Parties les informations nécessaires de leur Zone d'activité respective. Tout changement d'interlocuteur respectif doit être communiqué sans délai à l'autre partie.

§ 8

(1) Si une personne concernée adresse à l'une des parties une demande dans l'exercice de ses droits en tant que personne concernée, notamment une demande d'information ou de correction et de suppression de ses données à caractère personnel, les parties s'engagent à transmettre sans délai cette demande à l'autre partie, et ceci indépendamment de l'obligation de garantir les droits de la personne concernée. Celle-ci est tenue de mettre à disposition de la partie contractante demandeuse les informations nécessaires de sa Zone d'activité sans délai.

(2) Les Parties sont tenues de se tenir informées sans délai et réciproquement sur les oppositions et révocations reçues de la part de personnes concernées et de se soutenir mutuellement lors de la réalisation dans le cadre de leur responsabilité. Les Parties incluront l'objection ou la révocation respective dans leurs listes noires de publicité.

(3) Si des données à caractère personnel doivent être supprimées, les Parties s'en informent réciproquement au préalable. L'autre partie peut s'opposer à l'effacement pour un motif légitime, par exemple si elle a l'obligation légale de conserver les données.

§ 9

Les Parties s'informent réciproquement, en intégralité et sans délai si elles découvrent des erreurs ou des irrégularités par rapport aux dispositions liées à la protection des données lors de l'examen des activités de traitement.

§ 10

ThomasLloyd s'engage à mettre à disposition des personnes concernées les contenus essentiels de la convention relative à la responsabilité commune en matière de protection des données (art. 26 para. 2 RGPD).

§ 11

Les obligations de notification et de communication à l'adresse de l'instance de surveillance et des personnes concernées par un non-respect de la protection des données à caractère personnel découlant d'art. 33, 34 RGPD incombent aux deux Parties pour leur Zone d'activité respective. Les Parties s'informent réciproquement et sans délai (si possible au préalable) de la notification de non-respects de la protection des données à caractère personnel à l'instance de surveillance et se transmettent les informations nécessaires à l'exécution de la notification sans délai.

§ 12

Les documents au sens de l'art. 5 para. 2 RGPD servant de preuve du traitement des données conforme aux règles sont conservés par chaque partie selon les autorisations et les obligations légales au-delà de la fin du contrat.

§ 13

(1) Les Parties veillent au sein de leur Zone d'activité à ce que toute personne en charge du traitement des données maintienne la confidentialité des données conformément aux articles 28 para. 3, 29 et 32 RGPD pendant son activité de même qu'après la fin de son emploi et qu'elle s'engage avant le début de l'activité au respect de la confidentialité des données et qu'elle soit instruite des dispositions pertinentes relatives à la protection des données.

(2) Les Parties veillent de manière autonome au respect de toutes les obligations légales concernant la conservation des données. Elles sont tenues de mettre en œuvre des mesures appropriées (art. 32 ff. RGPD), en particulier en cas de cessation de la collaboration.

(3) La mise en oeuvre, le prééglage et l'exploitation des systèmes doivent se faire dans le respect des dispositions de la RGPD et d'autres réglementations, en particulier dans le respect des principes de la protection des données par une conception et un prééglage respectueux de la protection des données ainsi qu'en appliquant des mesures appropriées en termes de technique et d'organisation en l'état actuel de la technique.

(4) Les données à caractère personnel traitées lors de l'exécution des prestations sont sauvegardées sur des serveurs spécialement protégés.

§ 14

(1) Les Parties s'engagent à conclure un contrat conformément à l'art. 28 RGPD dans le cas d'un emploi de sous-traitants dans le cadre de la présente convention (voir § 1), et d'obtenir l'accord écrit de l'autre partie contractante avant la conclusion du contrat.

(2) Les Parties s'informent réciproquement et en temps utile de chaque modification envisagée par rapport à la consultation ou au remplacement de sous-traitants et ne commissionnent que des sous-traitants remplissant les exigences légales par rapport à la protection des données et les stipulations de ce contrat. Des prestations commissionnées par les parties contractantes auprès de tiers en tant que prestations auxiliaires servant de support à l'exécution des ordres, p.ex. des prestations de télécommunication et de maintenance, ne sont pas considérées comme des prestations de sous-traitants au sens de la présente disposition. Toutefois, les parties sont tenues de conclure des accords contractuels appropriés et conformes à la loi et de prendre des mesures de contrôle pour assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel, même dans le cas de services auxiliaires sous-traités à des tiers.

§ 15

Les Parties enregistrent les activités de traitement dans le registre des activités de traitement conformément à l'art. 30 para. 1 RGPD, également et notamment avec une référence par rapport à la nature du processus de traitement sous responsabilité individuelle ou commune.

§ 16

(1) Dans les relations internes entre les Parties, chaque partie est exclusivement responsable dans la mesure qu'elle est en charge du respect de l'obligation concernée selon cette convention. Dans la mesure où une personne concernée fait valoir une prétention par rapport à un non-respect de ses droits auprès de la partie non-responsable en vertu du présent accord, l'autre partie, qui est responsable selon les stipulations en vertu du présent accord du respect de l'obligation sous-jacente à cette violation, doit exonérer l'autre partie de ces prétentions, la partie indemnisante devant accepter que sa propre faute lui soit imputée.

(2) Dans la mesure où une autorité de surveillance impose une amende à une partie à cause du non-respect d'une obligation juridique liée à la protection de données traitées en commun, § 16 para. 1 de cette convention s'applique en conséquence.

§ 17

(1) Cette convention est valable pendant la durée de réalisation des activités publicitaires communes des Parties, pour lesquelles ThomasLloyd a la responsabilité réglementaire, et elle peut être résiliée par chaque partie moyennant un préavis d'un mois.

(2) Si une disposition de la présente convention s'avère ou devient invalide en totalité ou en partie, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.

(3) Les modifications et compléments à la présente convention et à ses annexes ainsi que les accords supplémentaires demandent la forme écrite. Ceci vaut également pour le renoncement à cette exigence de forme écrite.

Lieu, date

Lieu, date

ThomasLloyd Global Asset Management GmbH

PC